

Arrêté

du 11 décembre 2001

fixant le prix facturé pour une journée de détention à la Prison centrale et dans les prisons de district

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 130 de la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire ;

Considérant :

Par arrêté du 9 décembre 1998, le prix de pension forfaitaire pour les journées de détention à la Prison centrale et dans les prisons de district a été fixé à 52 francs par jour pour les détenus en exécution ordinaire et à 42 francs par jour pour les détenus placés sous le régime de la semi-liberté ou de la semi-détention. S'agissant de la détention ordinaire (détention préventive, exécution ferme et journée séparée), il convient de porter le prix à 62 francs par jour dès le 1^{er} janvier 2002, afin qu'il soit adapté par étapes au prix concordataire pour la journée de détention dans les prisons préventives et les maisons d'arrêts. Pour les détenus placés sous le régime de la semi-liberté et de la semi-détention en revanche, le prix peut être maintenu à 42 francs par jour, compte tenu du fait que ce type de détention n'engendre que des coûts relativement faibles.

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

Art. 1

¹ Le prix forfaitaire facturé pour une journée de détention à la Prison centrale et dans les prisons de district est fixé à 62 francs.

² Pour les détenus placés sous le régime de la semi-détention ou de la semi-liberté, ce prix est fixé à 42 francs par jour.

Art. 2

A ces prix s'ajoute, pour chaque journée de détention exécutée à la Prison centrale, la contribution au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

Art. 3

Les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation sont facturés séparément.

Art. 4

Pour les personnes placées par une autorité militaire, le droit fédéral demeure réservé.

Art. 5

L'arrêté du 9 décembre 1998 fixant le prix facturé pour une journée de détention à la Prison centrale et dans les prisons de district (RSF 341.2.16) est abrogé.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.